

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

*Unité – Travail - Progrès*

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AVIATION CIVILE

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE



## **RAT 18**

**SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Édition 02 - Mars 2019

**LISTE DES PAGES EFFECTIVES**

Chapitre	Page	N° Édition	Date Édition	N° Révision	Date de Révision
PG		02	Mars 2019	00	Mars 2019
LPE	2 – 3	02	Mars 2019	00	Mars 2019
ER	4	02	Mars 2019	00	Mars 2019
LA	5	02	Mars 2019	00	Mars 2019
LR	6	02	Mars 2019	00	Mars 2019
TM	7 – 9	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Chapitre 18.1	1 – 5	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Chapitre 18.2	1 – 3	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Chapitre 18.3	1 – 1	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Chapitre 18.4	1 – 4	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Chapitre 18.5	1 – 1	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Chapitre 18.6	1 – 1	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Chapitre 18.7	1 – 1	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Chapitre 18.8	1 – 4	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Chapitre 18.9	1 – 3	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Chapitre 18.10	1 – 2	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Chapitre 18.11	1 – 2	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Chapitre 18.12	1 – 2	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Chapitre 18.13	1 – 1	02	Mars 2019	00	Mars 2019
PG APPENDICES	1 – 1	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Appendice 1	1 – 1	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Appendice 2	1 – 4	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Appendice 3	1 – 1	02	Mars 2019	00	Mars 2019



Chapitre	Page	N° Édition	Date Édition	N° Révision	Date de Révision
Appendice 4	1 – 4	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Appendice 5	1 – 1	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Appendice 6	1 – 1	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Appendice 7	1 – 8	02	Mars 2019	00	Mars 2019
Appendice 8	1 – 5	02	Mars 2019	00	Mars 2019



**LISTE DES AMENDEMENTS**

Page	N° Amendement	Date	Motif Amendement
	01	30/09/2016	<ul style="list-style-type: none"><li>• Insertion de l'Amendement 12 à l'Annexe 18 de l'OACI concernant :<ul style="list-style-type: none"><li>(a) les systèmes de gestion de la sécurité (SGS) ;</li><li>(b) les marchandises dangereuses dans la poste ;</li><li>(c) les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses.</li></ul></li></ul>
ADM 5 / 6 / 8	01	30/09/2016	Insertion de l'Amendement 12 à l'Annexe 18 de l'OACI
CH 1 : 4	01	30/09/2016	Insertion de l'Amendement 12 à l'Annexe 18 de l'OACI
CH 8 : 1	01	30/09/2016	Insertion de l'Amendement 12 à l'Annexe 18 de l'OACI
CH 10 : 1 / 2	01	30/09/2016	Insertion de l'Amendement 12 à l'Annexe 18 de l'OACI
CH 11 : 1 / 2	01	30/09/2016	Insertion de l'Amendement 12 à l'Annexe 18 de l'OACI
Toutes les pages concernées	02	10/08/2019	<b>Modification des syntaxes dans les phrases de ce présent RAT 18</b>

**LISTE DES RÉFÉRENCES**

Référence	Source	Titre	N° d'Édition	Date d'Édition
Annexe 18	OACI	Sécurité du Transport Aérien des Marchandises Dangereuses	04 <sup>ème</sup> Édition Amdt 12	Juillet 2011 Applicable 12 Novembre 2015
DOC 9284	OACI	Instructions Techniques pour la Sécurité du transport aérien des Marchandises Dangereuses	Edition 2019 -2020	
DOC 9481	OACI	Éléments indicatifs sur les interventions d'urgences en cas d'aviation concernant des Marchandises Dangereuses	Edition 2019 -2020	

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Chapitre</b>		<b>Page</b>
<b>Chapitre 18.1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>1</b>
18.1.1	Domaine d'application	1
18.1.2	Définitions	1
18.1.3	Abréviations	4
<b>Chapitre 18.2</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>1</b>
18.2.1	Champ d'application général	1
18.2.2	Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	1
18.2.3	Vols intérieurs d'aéronefs civils	2
18.2.4	Exemptions	2
18.2.5	Notification des divergences par rapport aux Instructions Techniques	3
18.2.6	Transport de surface	3
18.2.7	Autorité nationale	3
18.2.8	Autorisation de transport de marchandises dangereuses	3
<b>Chapitre 18.3</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>1</b>
18.3.1	Généralités	1
<b>Chapitre 18.4</b>	<b>RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES</b>	<b>1</b>
18.4.1	Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé	1
18.4.2	Marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit sauf dérogation	2
18.4.3	Transport d'armes et munitions de guerre,	2
18.4.4	Transport d'armes de sport	2
18.4.5	Transport d'animaux infectés ou venimeux	3
18.4.6	Transport de dépouilles mortelles par voie aérienne	4
18.4.7	Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit	4
<b>Chapitre 18.5</b>	<b>EMBALLAGE</b>	<b>1</b>
18.5.1	Prescriptions générales	1
18.5.2	Emballages utilisés	1
<b>Chapitre 18.6</b>	<b>Étiquetage et Marquage</b>	<b>1</b>
18.6.1	Étiquette	1
18.6.2	Marques	1
18.6.3	Langues à utiliser	1
<b>Chapitre 18.7</b>	<b>RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR</b>	<b>1</b>
18.7.1	Dispositions générales	1
18.7.2	Documents de transport de marchandises dangereuses	1



<b>Chapitre</b>		<b>Page</b>
18.7.3	Langues à utiliser	1
<b>Chapitre 18.8</b>	<b>RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT</b>	1
18.8.1	Acceptation des marchandises au transport	1
18.8.2	Liste de vérification d'acceptation	1
18.8.3	Chargement et arrimage	1
18.8.4	Inspections pour déterminer s'il y a eu des dommages ou des déperditions	2
18.8.5	Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage	2
18.8.6	Décontamination	2
18.8.7	Séparation et Isolement	3
18.8.8	Arrimage des colis de marchandises dangereuses	3
18.8.9.	Chargement à bord d'aéronefs cargos	4
18.8.10	Conservation des documents d'expédition de marchandises dangereuses	4
<b>Chapitre 18.9</b>	<b>RENSEIGNEMENTS À FOURNIR</b>	1
18.9.1	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	1
18.9.2	Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite	1
18.9.3	Renseignements à fournir aux passagers	1
18.9.4	Renseignements à fournir à d'autres personnes	1
18.9.5	Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir aux autorités aéroportuaires	2
18.9.6	Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef	3
<b>Chapitre 18.10</b>	<b>PROGRAMMES DE FORMATION</b>	1
18.10.1	Etablissement de programmes de formation	1
18.10.2	Approbation des programmes de formation	2
<b>Chapitre 18.11</b>	<b>CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS</b>	1
18.11.1	Système d'inspection	1
18.11.2	Coopération entre États	1
18.11.3	Sanctions	2
18.11.4	Marchandises dangereuses transportées par la poste	2
<b>Chapitre 18.12</b>	<b>COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES</b>	1
18.12.1	Généralités	1
<b>Chapitre 18.13</b>	<b>SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES</b>	1
18.13.1	Généralités	1



<b>Appendices</b>		1
Appendice 1	Terminologie- Accident ou incident concernant les marchandises dangereuses	1
Appendice 2	Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé	1
Appendice 3	Marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit, sauf dérogation	1
Appendice 4	NOTOC	1
Appendice 5	Dispositions concernant l'information	1
Appendice 6	Information en cas d'incident ou accident d'aéronef	1
Appendice 7	Programme de formation	1
Appendice 8	Compte-rendu relatifs aux incidents ou accidents de marchandises dangereuses	1



## CHAPITRE 18.1

### GÉNÉRALITÉS

#### 18.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Les exigences du présent règlement s'appliquent à tous les types d'exploitation aérienne civile nationale et internationale, à l'intérieur, à partir et à destination du Tchad.

#### 18.1.2 DÉFINITIONS

- (a) Dans le présent règlement, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :

- (1) **Accident concernant des marchandises dangereuses.** Événement associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, ou qui provoque d'importants dommages matériels ou environnementaux (voir Appendice 1 - paragraphe (a)(1)).
- (2) **Aéronef cargo.** Aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens.
- (3) **Aéronef de passagers.** Aéronef transportant toute personne autre qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant autorisé d'une autorité nationale compétente ou le convoyeur d'une expédition ou d'autre fret.

*Note.* — Dans ce contexte, ne sont pas considérés comme faisant partie des passagers :

- (i) un membre d'équipage ;
  - (ii) un employé de l'exploitant, autorisé et transporté en accord avec les instructions contenues dans le Manuel d'exploitation ;
  - (iii) un représentant autorisé de l'ADAC ;
  - (iv) ni une personne dont les fonctions sont en rapport direct avec les marchandises particulières à bord.
- (4) **Agent de manutention.** Agent chargé pour le compte d'un exploitant de partie ou totalité de la réception du chargement, du déchargement, du transfert ou autre prise en charge des passagers ou du fret ;
  - (5) **Approbation. Autorisation accordée par une autorité nationale compétente pour :**
    - a) le transport de marchandises dangereuses interdites à bord d'aéronefs de passagers et/ou d'aéronefs cargos quand les instructions techniques stipulent que ces marchandises peuvent être transportées au titre d'une approbation ; ou
    - b) toute autre fin spécifiée dans les instructions techniques.



*Note.— En l'absence d'une mention spécifique dans les Instructions techniques permettant d'accorder une approbation, une dérogation peut être demandée.*

- (6) **Autorisation.** Uniquement aux fins de la conformité avec le RAT 18, autorisation visée dans les Instructions Techniques et délivrée par une autorité pour le transport de marchandises dangereuses normalement interdites de transport ou pour d'autres raisons, conformément aux Instructions Techniques ;

*Note.— En l'absence d'une mention spécifique dans les Instructions techniques permettant d'accorder une approbation, une dérogation peut être demandée.*

- (7) **Blessure grave.** Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui:
- (i) nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies; ou
  - (ii) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez); ou
  - (iii) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésion d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon; ou
  - (iv) se traduit par la lésion d'un organe interne; ou
  - (v) se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par toute brûlure affectant plus de 5 % de la surface du corps; ou
  - (vi) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement pernicieux.
- (8) **Colis.** Résultat complet de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport.
- (9) **Conteneur de fret.** (voir unité de chargement).
- (10) **Désignation officielle de document de transport.** Désignation, devant être utilisée pour décrire une substance ou un article particulier, donnée dans tout document ou notification de transport et, le cas échéant, sur l'emballage.
- (11) **Document de transport de marchandises dangereuses.** Document spécifié dans les Instructions Techniques. Il est rempli par la personne désirant faire transporter des marchandises dangereuses et contient des informations relatives aux dites marchandises. Ce document comporte une déclaration signée attestant que les marchandises dangereuses sont entièrement et précisément décrites par leur désignation correcte et leur nomenclature O.N.U. / numéro d'identité, et attestant qu'elles sont correctement classifiées, emballées, marquées, étiquetées et en état d'être transportées.
- (12) **Dérogation.** Autorisation autre qu'une approbation accordée par une administration nationale compétente, de ne pas appliquer les dispositions du présent règlement.



- (13) **Emballage.** Récipients et tous autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient d'accomplir sa fonction de rétention.
- Note.— Pour les matières radioactives, voir le paragraphe 7.2 de la 2<sup>e</sup> Partie des Instructions Techniques.*
- (14) **État de destination.** État sur le territoire duquel l'envoi doit finalement être déchargé d'un aéronef.
- (15) **État de l'exploitant.** État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.
- (16) **État d'origine.** État sur le territoire duquel la marchandise a été chargée à bord d'un aéronef pour la première fois.
- (17) **Exemption.** Disposition du présent règlement par laquelle une marchandise dangereuse donnée est exclue du champ d'application des prescriptions qui régissent normalement le transport de cette marchandise.
- (18) **Expédition.** Un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses qu'un exploitant accepte d'un expéditeur en une seule fois et à une seule adresse, qui figurent sur un même récépissé et qui sont adressés à un seul destinataire à une adresse unique.
- (19) **Exploitant.** Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.
- (20) **Incident concernant des marchandises dangereuses.** Événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels ou environnementaux, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout autre événement associé et relatif au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.
- (21) **Instructions Techniques.** Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284), approuvées et publiées régulièrement conformément à la procédure établie par le Conseil de l'OACI.
- (22) **Liste de vérification en vue de l'acceptation.** Document utilisé pour effectuer le contrôle de l'aspect extérieur des colis contenant des marchandises dangereuses et le contrôle des documents associés afin de déterminer le respect de toutes les exigences appropriées.
- (23) **Marchandises dangereuses.** Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions Techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions.



- (24) **Marchandises incompatibles.** Marchandises dangereuses qui, si elles sont mélangées, risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur ou de gaz ou une matière corrosive.
- (25) **Membre d'équipage.** Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.
- (26) **Membre d'équipage de conduite.** Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.
- (27) **Numéro ID.** Numéro d'identification temporaire attribué à un article de marchandise dangereuse qui n'a pas reçu de numéro O.N.U.
- (28) **Numéro ONU.** Numéro à quatre chiffres assigné par le Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour identifier un objet ou une matière ou un groupe donné d'objets ou de matières.
- (29) **Opérateur postal désigné. (DPO).** Toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par un pays membre de l'Union Postale Universelle (UPU) pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations correspondantes découlant des Actes de l'UPU sur son territoire.
- (30) **Pilote Commandant de bord.** Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.
- (31) **Suremballage.** Contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et n'avoir qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage.
- Note : Cette définition ne comprend pas les unités de chargement.*
- (32) **Système de gestion de la sécurité (SGS).** Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures, obligations de rendre compte, politiques et procédures organisationnelles nécessaires.
- (33) **Unité de chargement.** Tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un igloo.

*Note. — Cette définition ne comprend pas les suremballages.*

### 18.1.3 ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

- (a) Les abréviations et acronymes suivants sont utilisés dans le présent règlement
- (1) **ADAC** : Autorité de l'Aviation Civile du Tchad
  - (2) **DPO** : Opérateur postal désigné (Designated Postal Operator)
  - (3) **IT** : Instructions Techniques (Doc 9284 OACI)



- (4) **mSv/h** : Millisieverts par heure
- (5) **OACI** : Organisation de l'Aviation Civile Internationale
- (6) **ONU** : Organisation des Nations Unies
- (7) **RAT** : Règlements Aéronautiques du Tchad
- (8) **μSv/h** : Microsieverts par heure



## CHAPITRE 18.2

### CHAMP D'APPLICATION

#### 18.2.1 CHAMP D'APPLICATION GÉNÉRAL

- (a) Les exigences du présent règlement s'appliquent à tous les types d'exploitation aérienne civile nationale et internationale, à l'intérieur, à partir et à destination du Tchad. Dans les cas d'extrême urgence ou lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ou lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites, le Tchad peut permettre qu'il soit dérogé à ces dispositions (étant entendu que, dans ces cas, tous les efforts possibles doivent être déployés pour obtenir un niveau général de sécurité du transport équivalent à celui qui aurait été obtenu si toutes les dispositions applicables du présent règlement et des Instructions Techniques avaient été prises).
- (b) En cas de survol du territoire du Tchad, si aucun des critères régissant l'octroi des dérogations n'est pertinent, une dérogation pourra être accordée uniquement sur la base de la conviction qu'un niveau équivalent de sécurité du transport aérien a été obtenu.

*Note 1. — Aux fins des approbations, les « États intéressés » sont les États d'origine et de l'exploitant, sauf indications contraires des Instructions Techniques.*

*Note 2. — Aux fins des dérogations, les « États intéressés » sont les États d'origine, de l'exploitant, de transit, de survol et de destination.*

*Note 3. — Les éléments relatifs au traitement des dérogations, y compris des exemples d'urgences extrêmes, se trouvent dans le Supplément aux Instructions Techniques (Partie S-1, Chapitre 1, sections 1.2 et 1.3).*

*Note 4. — Voir en 18.4.2 les marchandises dangereuses dont le transport aérien est normalement interdit mais pour lesquelles les États peuvent accorder des dérogations.*

*Note 5. — Voir en 18.4.7 les marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit en toutes circonstances.*

*Note 6. — Le présent règlement n'a pas pour objet d'obliger un exploitant à transporter une matière ou un objet particulier ou d'empêcher un exploitant d'adopter des dispositions spéciales pour le transport d'une matière ou un objet donné.*

#### 18.2.2 INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

- (a) Tout exploitant doit :

- (1) appliquer les dispositions détaillées figurant dans les *Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284), approuvées et publiées régulièrement conformément à la procédure établie par le Conseil de l'OACI.



- (2) prendre les mesures nécessaires pour appliquer tout amendement des Instructions Techniques qui doit être éventuellement publié durant la période spécifiée d'applicabilité d'une édition des Instructions Techniques.
- (b) L'exploitant doit se conformer aux dispositions applicables figurant dans les Instructions Techniques :
- (1) que le vol se déroule totalement ou partiellement à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire d'un État ; ou
  - (2) qu'il soit titulaire d'une autorisation pour le transport de marchandises dangereuses conformément à la section 18.2.8.
- (c) (Réservé).
- (d) (Réservé).

### 18.2.3 VOLS INTÉRIEURS D'AÉRONEFS CIVILS

- (a) Dans l'intérêt de la sécurité et pour réduire au minimum les interruptions dans le transport international de marchandises dangereuses, les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent règlement et des Instructions Techniques à l'égard des vols intérieurs d'aéronefs civils au Tchad.

### 18.2.4 EXEMPTIONS

- (a) Les objets et matières qui seraient normalement classés parmi les Marchandises Dangereuses mais qu'il est nécessaire de transporter dans un aéronef conformément aux règlements applicables de navigabilité et d'utilisation des aéronefs doivent être exclus du champ d'application, ou qui sont destinés aux fins particulières qui sont précisées dans les Instructions Techniques, doivent être exemptés des dispositions du présent règlement.
- (b) Les rechanges des objets et matières décrits en 18.2.4 (a) ci-dessus ou les objets et matières retirés aux fins de remplacement qui sont transportés dans un aéronef doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement sauf autorisation contraire figurant dans les Instructions techniques.
- (c) Certains objets et certaines matières transportés par des passagers ou des membres d'équipage doivent être exclus du champ d'application du présent règlement dans la mesure stipulée dans les Instructions Techniques.
- (d) Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne :
- (1) selon la Convention de l'Union Postale Universelle (UPU), il est interdit de transporter par la poste, les marchandises dangereuses définies par les Instructions Techniques, à l'exception de celles indiquées en (2) ci-dessous ;
  - (2) le Chapitre 2.3 Partie 1 du Doc 9284 (Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) indiquent les marchandises dangereuses qui peuvent être



acceptées en vue de leur transport par la poste aérienne sous réserve des prescriptions des autorités nationales compétentes et des dispositions contenues dans ce Doc 9284.

### **18.2.5 NOTIFICATION DES DIVERGENCES PAR RAPPORT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES**

- (a) Lorsque le Tchad adopte des dispositions différentes de celles qui sont spécifiées dans les Instructions Techniques, il doit promptement notifier ces divergences nationales à l'OACI, en vue de leur publication dans les Instructions Techniques.
- (b) Lorsqu'un exploitant certifié au Tchad doit adopter des dispositions plus restrictives que celles qui sont spécifiées dans les Instructions Techniques, ces divergences doivent être notifiées à l'OACI en vue de leur publication dans les Instructions Techniques.

### **18.2.6 TRANSPORT DE SURFACE**

- (a) Les exploitants doivent prendre des dispositions de nature à permettre que des marchandises dangereuses destinées au transport aérien et préparées conformément aux Instructions Techniques de l'OACI soient acceptées en vue d'un transport de surface à destination ou en provenance d'aérodromes.

### **18.2.7 AUTORITÉ NATIONALE**

- (a) L'ADAC est l'Autorité désignée par le Tchad comme Autorité compétente chargée de veiller au respect du présent règlement.

### **18.2.8 AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES**

- (a) Un exploitant ne peut transporter des marchandises dangereuses qu'avec l'autorisation préalable de l'ADAC.
- (b) Avant de se voir délivrer une autorisation de transport de marchandises dangereuses, l'exploitant doit fournir à l'ADAC les éléments attestant qu'une formation suffisante a été assurée, que l'ensemble des documents nécessaires (par exemple, pour l'assistance en escale, l'assistance aux avions, la formation) contiennent les informations et instructions relatives aux marchandises dangereuses et que des procédures ont été mises en place pour garantir la sécurité de manipulation des marchandises dangereuses à toutes les étapes du transport aérien.

*Note. — La dérogation ou l'autorisation visée aux paragraphes (b) (1) et (b) (2) de la section 18.4.2 du présent règlement s'ajoute à ce qui précède, et les conditions prévues au paragraphe (b) de la section 18.4.2 ne s'appliquent pas nécessairement.*



## CHAPITRE 18.3

### CLASSIFICATION

#### 18.3.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Un exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les articles et substances sont classifiés comme marchandises dangereuses conformément aux Instructions Techniques.
- (b) Tout objet ou matière doit être classé conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

*Note. — Les définitions détaillées des classes de marchandises dangereuses figurent dans les Instructions Techniques. Ces classes indiquent les risques éventuels liés au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne et sont celles qui ont été recommandées par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses.*



## CHAPITRE 18.4

### RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

#### 18.4.1 MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST AUTORISÉ

- (a) Le transport aérien des Marchandises Dangereuses est interdit, sauf dans les conditions qui sont spécifiées dans le présent règlement et dans les dispositions et procédures détaillées qui figurent dans les Instructions Techniques.
- (b) Les articles ou substances qui seraient par ailleurs classés comme marchandises dangereuses mais qui ne sont pas soumis aux Instructions Techniques conformément aux parties 1 et 8 de ces instructions sont exclus des dispositions du présent chapitre, à condition que, lorsqu'ils sont placés à bord avec l'approbation de l'exploitant pour assurer une aide médicale aux patients en vol :
- (1) Ils soient transportés à des fins d'aide en vol, ou fassent partie de l'équipement permanent de l'avion adapté à l'usage spécialisé de l'évacuation médicale, ou soient transportés à bord d'un vol assuré par le même avion pour aller chercher un patient ou, une fois que ce patient a été conduit à destination, soient pratiquement impossibles à charger ou à décharger au moment du vol au cours duquel le patient a été transporté, l'intention étant de les décharger dès que possible (*voir Appendice 2 - paragraphe (b)(1)*) ; et
  - (2) Ils se limitent aux éléments suivants, conservés dans leur position d'utilisation ou rangés en toute sécurité s'ils ne sont pas utilisés, et soient fixés lors du décollage, de l'atterrissage et à tout autre moment du vol si le commandant de bord le juge nécessaire pour garantir la sécurité :
    - (i) les bouteilles de gaz fabriquées spécialement dans le but de contenir et de transporter le gaz concerné ;
    - (ii) les médicaments et autres articles médicaux sous le contrôle de personnel formé pendant leur durée d'utilisation à bord de l'avion ;
    - (iii) un équipement contenant des piles à liquide gardé et, si nécessaire, fixé en position verticale afin de prévenir tout débordement de l'électrolyte.
  - (3) que leur présence à bord de l'aéronef soit nécessaire conformément à la réglementation pertinente ou pour des raisons opérationnelles, bien que les articles et substances destinés à en remplacer d'autres ou retirés pour être remplacés doivent être transportés à bord d'un avion conformément aux Instructions Techniques (*voir Appendice 2 - paragraphe (b)(3)*);
  - (4) qu'ils se trouvent dans des bagages (*voir Appendice 2 - paragraphe (b)(4)*):
    - (i) transportés par des passagers ou des membres d'équipage conformément aux Instructions Techniques ; ou



- (ii) ayant été séparés de leur propriétaire lors d'un transit (par exemple, bagages perdus ou mal acheminés), mais transportés par l'exploitant.
- (5) qu'ils doivent être transportés dans le cadre de l'hôtellerie ou du service de bord ;
- (6) qu'ils doivent être transportés pour une utilisation en vol en tant qu'aides vétérinaires ou en tant que produits pour l'euthanasie d'un animal (*voir Appendice2 - paragraphe (b)(6)*).

#### **18.4.2 MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST INTERDIT, SAUF DÉROGATION**

- (a) Un exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les articles et substances spécifiquement identifiés par leur nom ou leur description générique dans les Instructions Techniques comme interdits de transport ne sont pas transportés à bord d'un quelconque avion, quelles que soient les circonstances.
- (b) Un exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les articles et substances ou toutes autres marchandises identifiées dans les Instructions Techniques comme interdites de transport en circonstances normales sont uniquement transportées lorsque :
  - (1) elles font l'objet d'une dérogation au titre des dispositions du paragraphe 18.2.1 émanant des États concernés (Etat d'origine, de transit, de survol ou de destination des marchandises dangereuses) conformément aux termes des Instructions Techniques (*voir Appendice3 - paragraphe (b)(1)*) ;
  - (2) ou que les dispositions des Instructions Techniques indiquent qu'elles peuvent être transportées sous réserve d'une autorisation délivrée par l'État d'origine :
    - (i) les objets et les matières qui sont identifiés dans les Instructions Techniques comme étant interdits au transport dans des circonstances normales ; et
    - (ii) les animaux vivants infectés.

#### **18.4.3 TRANSPORT D'ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE**

- (a) Le transport d'armes et munitions de guerre est réglementé par des textes particuliers du Tchad.

#### **18.4.4 TRANSPORT D'ARMES DE SPORT**

- (a) Il n'existe pas de définition des armes de sport, reconnue sur le plan international. En général, les armes de sport sont toutes des armes qui ne sont pas des armes de guerre ou des munitions exemple : les couteaux de chasse, arcs et articles similaires. Une arme à feu est un fusil ou un pistolet qui lance un projectile. En absence d'une définition spécifique, les armes à feu suivantes sont considérées généralement comme armes de sport :
  - (1) celles qui sont conçues pour les jeux de tir ;



- (2) celles qui sont utilisées pour viser des cibles, à condition que ces armes ne soient pas celles utilisées par les forces militaires ;
  - (3) le pistolet pour déclencher les départs de course, etc.
- (b) Il n'existe pas de normes internationalement reconnues pour le transport aérien des armes de sport, mais il existe cependant des exigences en matière de sécurité qui s'appliquent.
- (c) Toute arme à feu qui n'est pas une arme de guerre doit être considérée comme arme de sport en ce qui concerne son transport aérien.
- (d) Aucune autorisation de l'ADAC n'est nécessaire pour le transport des armes de sport, à condition que :
- (1) l'exploitant doit être informé de l'intention de transporter de telles armes ;
  - (2) les armes doivent être placées dans un endroit inaccessible aux passagers pendant le vol ;
  - (3) les armes à feu doivent être vidées de leurs munitions.

*Note. — Dans les circonstances énumérées ci-dessus de transport d'armes de sport, il n'est pas obligatoire d'informer le Pilote Commandant de Bord de la présence de telles armes dans l'avion.*

- (e) Avec l'accord préalable du Commandant de bord, les armes de sport peuvent être placées ailleurs que dans un endroit inaccessible aux passagers, s'il n'existe pas de compartiment de fret séparé ou s'il est admis que c'est impossible de les placer dans un endroit inaccessible aux passagers :
- (1) le Commandant de bord doit tenir compte dans sa décision, de la nature du vol, de son lieu de départ et de son lieu d'arrivée ainsi que les probabilités d'occurrence d'actes illicites pendant le vol ;
  - (2) il faut en plus que les armes de sport transportées soient placées de manière à ne pas être directement accessibles aux passagers, soit en les enfermant dans une boîte fermée à clé, soit dans les bagages enregistrés.

*Note. — Lorsque les armes de sport sont placées dans un endroit qui n'est pas totalement inaccessible aux passagers, le Pilote Commandant de Bord doit en être informé.*

#### **18.4.5 TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS INFECTÉS OU VÉNIMEUX**

- (a) Le transport par voie aérienne d'animaux infectés et venimeux est soumis aux conditions suivantes :
- (1) les animaux doivent être enfermés dans une première caisse métallique ;
  - (2) les grillages fermant cette caisse doivent avoir des mailles dont les dimensions sont suffisamment petites pour ne laisser passer ni les animaux eux-mêmes, ni les petits auxquels ils peuvent donner naissance ;
  - (3) cette première caisse doit être placée et calée au centre d'une caisse à claire voie de construction suffisamment solide pour pouvoir supporter une charge de 500 kg sur son couvercle sans présenter d'amorce d'écrasement.



- (4) les dimensions intérieures de la seconde caisse doivent être telles qu'un espace vide de 10 cm sépare de tous côtés la première caisse de la seconde (sauf aux points de calage) ;
- (5) la seconde caisse doit porter une étiquette spéciale noire pour les animaux vénimeux et rouge pour les animaux infectés avec tête de mort à gauche et dans la partie droite l'indication :
  - (i) ANIMAUX VÉNIMEUX OU INFECTÉS À MANIPULER AVEC PRÉCAUTION ;
  - (ii) en cas de vol a haute altitude à placer dans un compartiment pressurisé.
- (6) la caisse contenant les animaux doit être placée de préférence dans une soute à bagages aérée et solidement arrimée.

#### **18.4.6 TRANSPORT DE DÉPOUILLES MORTELLES PAR VOIE AÉRIENNE**

- (a) Le transport des dépouilles mortelles par voie aérienne est soumis aux mêmes dispositions que le transport par voie de surface. Cependant :
  - (1) il doit être démontré que le dispositif épurateur de gaz exigé peut remplir ses fonctions dans les conditions habituelles de vol que rencontre un aéronef au cours d'un voyage en particulier pendant les montées et les descentes, et en cas d'incident de pressurisation ;
  - (2) le cercueil doit porter extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent confirmant la présence d'un épurateur agréé ;
  - (3) le cercueil doit être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'avion en ce qui concerne le conditionnement d'air et ne peut être placé à proximité que de matériaux inertes, à l'exclusion toutefois d'objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, jouets, denrées alimentaires, vêtements, etc.)

#### **18.4.7 MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST RIGOREUSEMENT INTERDIT**

- (a) L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les matières et objets qui sont désignés nommément ou identifiés à l'aide d'une description générique dans les Instructions Techniques comme rigoureusement interdits de transport, ne sont pas transportés à bord d'un quelconque aéronef, quelles que soient les circonstances.



## CHAPITRE 18.5

### EMBALLAGE

#### 18.5.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- (a) Il est interdit de manutentionner, de faire transporter, de transporter ou d'importer des Marchandises Dangereuses à moins qu'elles soient emballées conformément aux dispositions du présent chapitre et selon les prescriptions des Instructions Techniques.

#### 18.5.2 EMBALLAGES UTILISÉS

- (a) Les emballages utilisés pour le transport aérien de marchandises dangereuses doivent être fabriqués de bonne qualité et soigneusement fermés de façon à éviter toute déperdition du contenu qui pourrait résulter, dans les conditions normales du transport aérien, de changements de température, d'humidité ou de pression, ou de vibrations.
- (b) Les emballages doivent être appropriés au contenu. Les emballages en contact direct avec des marchandises dangereuses doivent résister à toute action chimique ou autre, de celles-ci.
- (c) Les emballages doivent répondre aux spécifications des Instructions Techniques relatives aux matériaux et à la fabrication.
- (d) Les emballages doivent être soumis à des épreuves conformes aux dispositions des Instructions Techniques.
- (e) Les emballages dont la fonction essentielle est la rétention d'un liquide doivent résister sans fuite à la pression indiquée dans les Instructions Techniques.
- (f) Les emballages intérieurs doivent être conditionnés, assujettis ou calés par une bourre de manière à éviter les ruptures ou les déperditions et à limiter les mouvements à l'intérieur de l'emballage ou des emballages extérieurs dans les conditions normales du transport aérien. La bourre et les matériaux absorbants ne doivent pas réagir dangereusement avec le contenu des emballages.
- (g) Aucun emballage ne doit être réutilisé avant d'avoir été inspecté et reconnu exempt de corrosion et autres dommages. Lorsqu'un emballage est réutilisé, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter une contamination des matières qui y seront placées par la suite.
- (h) Si, en raison de la nature des matières qu'ils contenaient, les emballages vidés mais non nettoyés peuvent présenter un risque, ils doivent être fermés hermétiquement et traités en fonction du risque qu'ils présentent.
- (i) Aucune quantité nuisible d'une marchandise dangereuse ne doit adhérer à la surface extérieure des colis.



## CHAPITRE 18.6

### ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE

#### 18.6.1 ÉTIQUETTE

- (a) Sauf indications contraires des Instructions Techniques, un exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les étiquettes appropriées sont apposées sur chaque colis, suremballages et conteneurs de fret de marchandises dangereuses conformément aux dispositions de ces Instructions.

#### 18.6.2 MARQUES

- (a) Sauf indications contraires des Instructions Techniques, un exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que chaque colis de marchandises dangereuses porte une marque indiquant la désignation officielle de son contenu et, le cas échéant, le numéro ONU, ainsi que toutes autres marques éventuellement spécifiées dans lesdites Instructions.
- (b) *Marques de conformité avec une spécification d'emballage.* Sauf indications contraires des Instructions Techniques, chaque emballage fabriqué conformément à une spécification énoncée dans ces Instructions doit être marqué en conséquence, selon les dispositions correspondantes de ces Instructions et aucun emballage ne doit porter une marque de conformité avec une spécification d'emballage s'il ne répond pas à la spécification d'emballage appropriée qui est énoncée dans ces Instructions.

#### 18.6.3 LANGUES À UTILISER

- (a) Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées sur un vol sortant totalement ou partiellement des limites territoriales du Tchad, l'étiquetage et le marquage doivent se faire en anglais, en plus de toute autre langue requise.



## CHAPITRE 18.7

### RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

#### 18.7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (a) Avant qu'une personne ne propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien, elle doit s'assurer que :
- (1) le transport aérien de ces marchandises dangereuses n'est pas interdit ; et que
  - (2) celles-ci sont classifiées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient ;
  - (3) qu'elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment établi ainsi qu'il est spécifié dans le présent règlement et dans les Instructions Techniques.

#### 18.7.2 DOCUMENT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

- (a) Un exploitant doit s'assurer que, hormis dans le cas d'une indication contraire des Instructions Techniques, les Marchandises Dangereuses sont accompagnées d'un document de transport de Marchandises Dangereuses requis, complété par la personne qui fait transporter les Marchandises Dangereuses par voie aérienne, sauf lorsque les informations applicables aux Marchandises Dangereuses sont fournies sous forme électronique.
- (b) Le document de transport doit contenir une attestation signée par la personne qui propose les marchandises dangereuses au transport, indiquant que les marchandises dangereuses sont :
- (1) identifiées de façon complète et précise par leur désignation officielle de transport, et
  - (2) sont classifiées, emballées, marquées, étiquetées ; et
  - (3) dans l'état spécifié par les règlements applicables pour le transport par air.

#### 18.7.3 LANGUES À UTILISER

- (a) Lorsque les Marchandises Dangereuses sont transportées sur un vol sortant totalement ou partiellement des limites territoriales du Tchad, le document de transport de marchandises dangereuses doit être complété en anglais, en plus de toute autre langue requise.



## CHAPITRE 18.8

### RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

*Note 1 : Le RAT 19 contient des dispositions relatives à la gestion de la sécurité concernant les exploitants de transport aérien. Le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859) contient de plus amples orientations.*

*Note 2 : Le transport des marchandises dangereuses est inclus dans le champ d'application du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant.*

#### 18.8.1 ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES AU TRANSPORT

(a) L'exploitant n'accepte de transporter des marchandises dangereuses que si :

- (1) l'emballage, le suremballage ou le conteneur de fret a été inspecté conformément aux procédures d'acceptation décrites dans les Instructions Techniques;
- (2) sauf mention contraire dans les Instructions Techniques, elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses en deux exemplaires ;
- (3) la langue anglaise est utilisée pour :
  - (i) le marquage et l'étiquetage des colis ; et
  - (ii) le document de transport de marchandises dangereuses, en plus de toute autre langue requise.

*Note 1.— Voir le Chapitre 18.12 relatif aux comptes rendus d'accidents et d'incidents concernant les marchandises dangereuses.*

*Note 2.— Les Instructions Techniques contiennent des dispositions spéciales relatives à l'acceptation des suremballages.*

#### 18.8.2 LISTE DE VÉRIFICATION D'ACCEPTATION

(a) L'exploitant doit utiliser une liste de vérification pour l'acceptation de marchandises dangereuses, qui doit permettre le contrôle de tous les éléments pertinents et l'enregistrement manuel, mécanique ou informatique des résultats de ce contrôle pour être à même de respecter plus aisément les dispositions de 18.8.1.

#### 18.8.3 CHARGEMENT ET ARRIMAGE

(a) Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses, ainsi que les conteneurs fret contenant de matières radioactives, doivent être chargés et arrimés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions Techniques.



#### **18.8.4 INSPECTIONS POUR DÉTERMINER S'IL Y A EU DES DOMMAGES OU DES DÉPERDITIONS**

- (a) Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant de matières radioactives doivent être inspectés pour déterminer s'il y a eu des déperditions ou des dommages, avant d'être chargés à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement. Les colis, suremballages ou conteneurs qui fuient ou qui sont endommagés ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef.
- (b) Une unité de chargement qui contient des marchandises dangereuses ne doit être chargée à bord d'un aéronef que si une inspection a révélé qu'elle ne présentait pas de déperdition visible ou que les marchandises qu'elle contenait n'avaient pas subi de dommages.
- (c) Lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuir, l'exploitant doit l'enlever de l'aéronef ou le faire enlever par un service ou un organisme approprié et s'assurer ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'a été contaminé.
- (d) Les colis ou les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés lorsqu'ils sont déchargés de l'aéronef ou de l'unité de chargement pour y relever toute trace de dommage, de versement ou de déperdition. Si l'on découvre des traces de dommage, de coulure ou de déperdition, l'emplacement sur l'aéronef où les marchandises dangereuses ou l'unité de chargement étaient placées doit être inspecté pour repérer tout dommage ou contamination.

#### **18.8.5 RESTRICTIONS AU CHARGEMENT DANS LA CABINE DES PASSAGERS OU DANS LE POSTE DE PILOTAGE**

- (a) Aucune marchandise dangereuse ne doit être transportée dans une cabine occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés par les Instructions Techniques.

#### **18.8.6 DÉCONTAMINATION**

- (a) Un exploitant doit s'assurer que :
  - (1) toute contamination résultant d'une déperdition ou d'un endommagement de marchandises dangereuses est éliminée sans délai ;
  - (2) et un avion contaminé par des marchandises radioactives est immédiatement retiré du service et n'est pas remis en service tant que le niveau de radiation sur toute surface accessible et que la contamination volatile n'est pas redescendu sous les valeurs spécifiées par les Instructions Techniques.



(b) En cas de non-respect de l'une quelconque des limites prévues par les Instructions Techniques applicables à l'intensité de rayonnement ou à la contamination :

(1) l'exploitant doit :

- (i) s'assurer que l'expéditeur en est informé si le non-respect est constaté au cours du transport ;
- (ii) prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences du non-respect ;
- (iii) porter dès que possible, et immédiatement quand une situation d'urgence s'est produite ou est en train de se produire, le non-respect à la connaissance de l'expéditeur et de l'ADAC ou des autorités compétentes, respectivement.

(2) l'exploitant doit également, dans les limites de ses compétences :

- (i) enquêter sur le non-respect et sur ses causes, ses circonstances et ses conséquences;
- (ii) prendre des mesures appropriées pour remédier aux causes et aux circonstances à l'origine du non-respect et pour empêcher la réapparition de circonstances analogues à celles qui sont à l'origine du non-respect; et
- (iii) faire connaître à l'ADAC ou aux autorités compétentes les causes du non-respect et les mesures correctives ou préventives qui ont été prises ou qui doivent l'être.

### **18.8.7 SÉPARATION ET ISOLEMENT**

(a) Un exploitant doit s'assurer que :

- (1) les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact les uns des autres ne sont pas chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite ;
- (2) les colis de matières toxiques et de matières infectieuses sont chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions Techniques ;
- (3) les colis de matières radioactives sont chargés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions Techniques ;
- (4) les marchandises dangereuses ne se trouvent pas dans la cabine occupée par des passagers, ni dans le poste de pilotage, sauf indication contraire des Instructions Techniques.

### **18.8.8 ARRIMAGE DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES**

(a) Lorsque des marchandises dangereuses régies par les dispositions du présent règlement sont chargées à bord d'un aéronef, l'exploitant doit les protéger contre tout dommage. Il doit les arrimer à bord afin d'éliminer tout risque de déplacement en cours de vol qui pourrait changer



l'orientation des colis. Les colis contenant des matières radioactives doivent être arrimés de manière à satisfaire à tout moment aux prescriptions de séparation de 18.8.7.(a)(3).

### **18.8.9 CHARGEMENT À BORD D'AÉRONEFS CARGOS**

- (a) Un exploitant doit s'assurer que les colis de marchandises dangereuses portant l'étiquette «Aéronef cargo seulement » sont transportés par avion-cargo et chargés conformément aux Instructions Techniques.
- (b) À moins de dispositions contraires des Instructions Techniques, les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette «Aéronef cargo seulement» doivent être placés de sorte qu'un membre de l'équipage ou toute autre personne autorisée puisse, pendant le vol, voir, manipuler et, lorsque leur volume et leur poids le permettent, séparer ces colis des autres marchandises.

### **18.8.10 CONSERVATION DE DOCUMENTS D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES**

- (a) L'exploitant d'aéronef transportant les marchandises dangereuses doit s'assurer qu'une copie des documents d'expédition des marchandises dangereuses exigés à la section 18.7.2 et les renseignements écrits fournis au commandant de bord exigés à la section 18.9.1 sont rangés en un lieu facilement accessible jusqu'au terme du temps de vol sur lequel les marchandises dangereuses ont été transportées.
- (b) L'exploitant d'aéronef dans lequel les marchandises dangereuses sont transportées doit archiver pendant trois (03) mois au moins :
  - (1) tout document de transport de marchandises dangereuses ou tout autre document de marchandises dangereuses qui lui a été fourni par l'expéditeur conformément aux dispositions de 18.7.2;
  - (2) la liste de vérification d'acceptation dûment remplie conformément aux dispositions de 18.8.1 et 18.8.2;
  - (3) une copie des renseignements écrits fournis au Commandant de bord conformément aux dispositions de 18.9.1.



## CHAPITRE 18.9

### RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

#### 18.9.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

- (a) L'exploitant d'un aéronef dans lequel des Marchandises Dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, les renseignements écrits spécifiés dans les Instructions Techniques (*voir Appendice 4*).

#### 18.9.2 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR ET INSTRUCTIONS À DONNER AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE

- (a) L'exploitant doit fournir aux membres d'équipage de conduite, dans le Manuel d'exploitation, les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de Marchandises Dangereuses, et doit fournir les instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des Marchandises Dangereuses.

#### 18.9.3 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX PASSAGERS

- (a) Toute entreprise ou exploitant d'aéronef qui participe au transport de passagers doit s'assurer que tous les passagers sont informés des types de Marchandises Dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef sous forme de bagages de soute ou de bagages à main, en installant à cette fin, conformément aux dispositions des Instructions Techniques, des notices d'information en nombre suffisant et assez visibles :

- (1) à chaque point de vente de billets d'avion ;
- (2) à chaque zone d'embarquement des passagers ;
- (3) à chaque point d'enregistrement ;

en fournissant à cette fin des notices d'informations accompagnant le titre de transport du passager et suffisamment mises en évidence ou en les communiquant aux passagers par tout autre moyen adéquat.

#### 18.9.4 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À D'AUTRES PERSONNES

- (a) Les exploitants, expéditeurs et autres organismes qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses, doivent fournir à leur personnel et le cas échéant à la société chargée de la manutention, les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et doivent émettre des instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des Marchandises Dangereuses.



- (b) Un exploitant et, le cas échéant, la société chargée de la manutention doivent s'assurer que des notes d'information sont fournies aux points d'acceptation du fret, qui renseignent les personnels concernés sur le transport des Marchandises Dangereuses.

### **18.9.5 RENSEIGNEMENTS QUE LE PILOTE COMMANDANT DE BORD DOIT FOURNIR AUX AUTORITÉS AÉROPORTUAIRES**

- (a) Un exploitant doit s'assurer que l'information est fournie dans le Manuel d'exploitation aux membres d'équipage, afin que ces derniers assument leurs responsabilités eu égard au transport des Marchandises Dangereuses, y compris les actions à entreprendre dans l'éventualité d'urgences mettant en cause des Marchandises Dangereuses.

(b) *Information au Commandant de bord.*

- (1) Un exploitant doit s'assurer :

- (i) que le commandant de bord reçoit une information écrite, conformément aux Instructions Techniques ;
- (ii) que les informations nécessaires pour réagir aux situations d'urgences en vol sont fournies, conformément aux Instructions Techniques;
- (iii) qu'une copie lisible des informations écrites destinées au commandant de bord est conservée au sol dans un lieu aisément accessible jusqu'à la fin du vol auquel se rapportent les informations écrites. Cette copie ou les informations qu'elle contient doivent être aisément accessibles aux aérodromes du dernier point de départ et du prochain point d'arrivée prévu jusqu'à la fin du vol auquel les informations se rapportent;
- (iv) que, lorsque des Marchandises Dangereuses sont transportées sur un vol réalisé totalement ou partiellement en dehors des limites territoriales du Tchad, les informations écrites destinées au commandant de bord sont en anglais, en plus de toute autre langue requise.

*Note. — (Voir le tableau 1 de l'Appendice 1 à l'OPS-1.P.030 pour la durée d'archivage du document).*

(c) *Informations en cas d'incident ou d'accident d'avion.*

- (1) l'exploitant d'un avion mis en cause dans un incident aérien doit, sur demande, fournir toute information requise conformément aux Instructions Techniques.
- (2) l'exploitant d'un avion mis en cause dans un accident aérien ou un incident aérien grave doit fournir sans délai toute information requise conformément aux Instructions Techniques.
- (3) l'exploitant d'un avion mentionne dans les manuels applicables et les plans d'urgence en cas d'accident les procédures permettant d'assurer la communication de ces informations.



(d) *Informations en cas d'urgence en vol.*

Si un cas d'urgence se produit en vol, le pilote commandant de bord doit informer, aussitôt que la situation le permet, l'organisme compétent des services de la circulation aérienne de la présence à bord de marchandises dangereuses, conformément aux dispositions des Instructions Techniques, pour transmission aux autorités aéroportuaires. S'il s'agit d'une charge externe de marchandises dangereuses suspendue à un hélicoptère, il doit aviser l'unité appropriée des services de la circulation aérienne que des Marchandises Dangereuses sont dans cette charge.

### **18.9.6 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT D'AÉRONEF**

- (a) L'exploitant de l'aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident d'aéronef ou un incident grave dans lequel des Marchandises Dangereuses transportées comme fret risquent de jouer un rôle doit :
- (1) fournir sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave, les renseignements sur les Marchandises Dangereuses qui se trouvent à bord et qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord ;
  - (2) communiquer aussitôt que possible, ces renseignements aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État dans lequel est survenu l'accident ou l'incident grave.
- (b) L'exploitant d'un aéronef qui transporte des Marchandises Dangereuses en fret et qui subit un incident, s'il reçoit une demande à cet effet, doit fournir sans tarder aux services d'urgence qui s'occupent de l'incident et à l'autorité compétente de l'État dans lequel s'est produit l'incident, les renseignements sur ces Marchandises qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord (*voir Appendice 6*).
- (c) L'exploitant d'un avion doit mentionner dans les manuels applicables et les plans d'urgence en cas d'accident les procédures permettant d'assurer la communication de ces informations.

*Note.— Les expressions «accident», «incident grave» et «incident» sont celles qui sont définies dans le RAT13.*



## CHAPITRE 18.10

### PROGRAMMES DE FORMATION

#### 18.10.1 ÉTABLISSEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION

- (a) Des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses doivent être établis et tenus à jour par les exploitants en conformité avec les Instructions Techniques. Les programmes de formation doivent concerner les expéditeurs, les emballeurs, les agences et toute personne morale ou physique qui effectuent des opérations d'acceptation, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert du fret et du filtrage des passagers et de leurs bagages, etc.
- (b) Le personnel doit recevoir une formation correspondant à ses tâches ; elle devra comprendre :
- (1) un cours général de familiarisation pour une connaissance des dispositions générales ;
  - (2) un cours ciblé visant à fournir une formation détaillée qui a trait aux spécifications relatives à la fonction de la personne considérée ;
  - (3) un cours sur la sécurité visant à couvrir les risques que présentent les marchandises dangereuses, la sécurité de la manutention et les procédures d'intervention d'urgence.
- (c) Des cours de recyclage doivent être fournis à intervalles de moins de 24 mois pour garantir le maintien à jour des connaissances.
- (d) Un exploitant doit s'assurer que :
- (1) le programme de formation de ses personnels est proportionné aux responsabilités du personnel de l'exploitant ;
  - (2) tout le personnel qui reçoit une formation, subit un test pour vérifier la compréhension de ses responsabilités.
  - (3) la périodicité de la formation visée au point (1) n'excède pas deux (2) ans.
  - (4) des dossiers de formation sur les marchandises dangereuses sont conservés pour tout le personnel tel que précisé dans le RAT 18 et les Instructions Techniques (Doc 9284- AN/905 de l'OACI).

*Note. — La formation d'une personne doit inclure les révisions les plus récentes apportées à la documentation de base qui, par ailleurs, incorpore d'autres documents par renvoi, par exemple, les Instructions Techniques. Par conséquent, une formation supplémentaire peut s'avérer nécessaire si des modifications sont apportées aux exigences réglementaires applicables aux fonctions de la personne avant l'expiration du certificat de formation.*

*Des informations supplémentaires sont fournies dans l'Appendice 7 - Programmes de formation.*



## **18.10.2 APPROBATION DES PROGRAMMES DE FORMATION**

18.10.2.1 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des exploitants doivent être approuvés par l'ADAC.

*Note : Des programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses sont prescrits pour tous les exploitants agréés ou non pour le transport des marchandises dangereuses.*

18.10.2.2 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des opérateurs postaux désignés doivent être approuvés par l'ADAC.

18.10.2.3 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses prescrits pour des entités autres que des exploitants et des opérateurs postaux désignés doivent être approuvés par l'ADAC dans les conditions qu'elle aura fixées.

*Note 1 : Voir le § 18.11.4 au sujet des marchandises dangereuses transportées par la poste.*

*Note 2 : Voir le chapitre B du RAT 06 – PARTIE OPS 6 pour ce qui concerne la surveillance des activités d'exploitants étrangers.*



## CHAPITRE 18.11

### CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

#### 18.11.1 SYSTÈME D'INSPECTION

- (a) Toutes les entités qui assurent des fonctions prévues par les règlements relatifs au transport aérien de marchandises dangereuses doivent faire l'objet d'inspection, de surveillance et de contrôle à l'aide de procédures bien définies en vue de faire respecter le présent règlement

*Note 1.— Les procédures indiquées ci-dessus contiendront des dispositions concernant :*

- (a) l'inspection des expéditions de marchandises dangereuses préparées, présentées au transport, acceptées ou transportées par les entités visées au § 18.11.1 ;*
- (b) la vérification des pratiques des entités visées au § 18.11.1 ;*
- (c) les enquêtes sur des violations présumées (voir le § 18.11.3).*

*Note 2.— Des orientations sur les inspections de marchandises dangereuses et la mise en application des règlements correspondants figurent dans le Supplément aux Instructions Techniques (Partie S-5, Chapitre 1 et Partie S-7, Chapitres 5 et 6).*

#### 18.11.2 COOPERATION ENTRE ETATS

- (a) Tous les services et organismes intervenant dans le traitement, la gestion et le transport des marchandises dangereuses doivent collaborer, autant que possible, avec leurs homologues des États Contractants en cas de violations de la réglementation sur les marchandises dangereuses, en vue de mettre fin à ces violations. Cette collaboration peut notamment consister à :
- (1) coordonner les enquêtes, et les mesures d'application ;
  - (2) échanger des renseignements sur le dossier de conformité d'intervenants soumis à la réglementation ;
  - (3) conduire en commun des inspections , et d'autres procédures techniques ;
  - (4) échanger des spécialistes ; et
  - (5) tenir des réunions et des conférences conjointes.

Les échanges d'information appropriée peuvent inclure :

- (i) les alertes et bulletins de sécurité ; ou
- (ii) les avis sur les marchandises dangereuses ;
- (iii) les mesures de réglementation proposées ou prises ;
- (iv) les rapports d'incidents ;
- (v) les documents ou autres éléments de preuve mis à jour lors d'enquêtes sur les incidents ;



- (vi) les mesures d'application prévues et adoptées ;
- (vii) et les moyens d'information et de sensibilisation pouvant être rendus publics.

### 18.11.3 SANCTIONS

- (a) Tout exploitant aérien ou prestataire de service en violation avec les dispositions prescrites dans le présent règlement doit être soumis à des sanctions conformément aux textes en vigueur.
- (b) Des mesures appropriées doivent être prises pour l'application des règlements concernant les Marchandises Dangereuses, notamment en prescrivant les sanctions appropriées à appliquer en cas de violation desdits règlements, lorsqu'il est informé par un autre État contractant d'un cas de violation, par exemple lorsqu'un État contractant, ayant constaté qu'une expédition de Marchandises Dangereuses arrivant sur son territoire n'est pas conforme aux prescriptions des Instructions Techniques, en informe l'État d'origine.

### 18.11.4 MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR LA POSTE

- (a) Les procédures des opérateurs postaux désignés relatives au contrôle de l'introduction de marchandises dangereuses dans le transport aérien par la poste aérienne doivent être approuvées par l'ADAC.

*Note 1 : En conformité avec la Convention de l'Union Postale Universelle (UPU), les marchandises dangereuses ne sont pas autorisées dans la poste, sous réserve des dispositions des Instructions Techniques.*

*Note 2 : L'Union Postale Universelle (UPU) a établi des procédures pour le contrôle de l'introduction des marchandises dangereuses dans le transport aérien par la voie des services postaux (voir le Règlement concernant les colis postaux et le Règlement de la poste aux lettres de l'UPU).*

*Note 3 : Le Supplément aux Instructions techniques (Partie S-1, Chapitre 3) contient des orientations sur l'approbation des procédures des opérateurs postaux désignés relatives au contrôle de l'introduction de marchandises dangereuses dans le transport aérien.*



## CHAPITRE 18.12

# COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

### 18.12.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, des procédures doivent être établies pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur le territoire du Tchad et concernent des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État. Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents doivent être établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions Techniques.
- (b) Afin d'éviter la répétition d'accidents et d'incidents concernant des marchandises dangereuses, des procédures doivent être établies pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents autres que ceux décrits en 18.12.1 (a). Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents doivent être établis conformément aux dispositions des Instructions Techniques.
- (c) Afin d'éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, des procédures doivent être établies pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur le territoire du Tchad et concernent des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État. Les comptes rendus sur de tels cas doivent être établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions Techniques.
- (d) Pour éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, des procédures doivent être établies pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur le territoire du Tchad, autres que ceux qui sont décrits en 18.12.1(c). Les comptes rendus sur de tels cas doivent être établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions Techniques.
- (e) Un exploitant doit rapporter chaque incident et accident lié au transport de marchandises dangereuses à l'ADAC. Un rapport initial doit être diffusé dans les 72 heures suivant l'événement à moins que des circonstances exceptionnelles ne l'en empêchent.
- (f) Le premier rapport doit être transmis dans les 72 heures qui suivent l'événement, sauf si des circonstances exceptionnelles l'empêchent. Il doit être envoyé par n'importe quel moyen, notamment par courrier électronique, par téléphone ou par télécopie. Ce rapport contient toutes les informations connues à ce moment, rangées sous les rubriques énumérées à l'Appendice 8. Au besoin, un rapport

*kt*



ultérieur doit être établi dans les meilleurs délais comprenant toutes les informations qui n'étaient pas connues au moment de la transmission du premier rapport. Si un rapport a été fait oralement, une confirmation écrite doit être envoyée dès que possible.

- (g) Un exploitant doit aussi rendre compte à l'ADAC des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, et découvertes dans le fret ou les bagages des passagers. Un compte-rendu initial doit être effectué dans les 72 heures qui suivent la découverte sauf si des circonstances exceptionnelles l'en empêchent.

*Note. — Des informations supplémentaires sont fournies dans l'Appendice 8. Compte rendu relatif aux incidents ou accidents de marchandises dangereuses.*



## CHAPITRE 18.13

### SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES

#### 18.13.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) La sûreté des Marchandises Dangereuses est prise en compte et traitée dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile du Tchad (PNSAC).
- (b) Les mesures de sûreté destinées à limiter le plus possible le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins susceptibles de menacer des personnes, des biens ou l'environnement sont en concordance avec les dispositions de sûreté qui figurent dans les règlements ainsi que dans les Instructions Techniques. Ces mesures sont adoptées par l'ADAC à l'intention des expéditeurs, des exploitants et des autres personnes intervenant dans le transport aérien de Marchandises Dangereuses.



# APPENDICES



## APPENDICE 1

### TERMINOLOGIE- ACCIDENT OU INCIDENT CONCERNANT LES MARCHANDISES DANGEREUSES

#### (1) TERMINOLOGIE

*Voir le paragraphe 18.1.2 (a)(1).*

- (a) Du fait qu'un accident concernant les Marchandises Dangereuses et un incident concernant les marchandises dangereuses peuvent également constituer un accident ou incident d'aéronef, les critères pour rapporter ces deux types d'événements doivent être satisfaits.



## APPENDICE 2

### MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST AUTORISÉ

#### (1) AIDE MÉDICALE À UN PATIENT

*Voir le paragraphe 18.4.1 (b) (1).*

- (a) Les bouteilles de gaz, les drogues, les médicaments et autres objets médicaux (tels que les mouchoirs stérilisés) et les piles à liquide ou au lithium sont les Marchandises Dangereuses qui sont normalement fournies pour l'utilisation en vol comme aide médicale aux malades. Cependant, ce qui est embarqué peut dépendre des besoins du malade. Ces Marchandises Dangereuses ne sont pas comprises dans l'équipement normal de l'aéronef.
- (b) Les Marchandises Dangereuses indiquées au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être transportées sur un vol réalisé avec le même aéronef pour récupérer le patient ou après que le patient ait été débarqué lorsqu'il est impossible de charger ou décharger les Marchandises Dangereuses au moment où le patient se trouve à bord.

#### (2) MARCHANDISES DANGEREUSES DANS UN AÉRONEF CONFORMEMENT AUX RÉGLEMENTATIONS APPROPRIÉES OU POUR RAISON D'EXPLOITATION

*Voir le paragraphe 18.4.1 (b)(3).*

- (a) Les Marchandises Dangereuses devant être à bord de l'aéronef conformément aux règlements pertinents ou pour des raisons opérationnelles sont celles nécessaires à :
  - (1) la navigabilité de l'avion ;
  - (2) l'exploitation en toute sécurité de l'aéronef ;
  - (3) ou la santé des passagers ou de l'équipage.
- (b) Ces Marchandises Dangereuses comprennent, mais ne sont pas limitées à :
  - (1) des piles ;
  - (2) des extincteurs ;
  - (3) des trousse de première urgence ;
  - (4) des insecticides ou des rafraîchisseurs d'air ;
  - (5) des équipements de sauvetage ;

*kt*



(6) et des fournitures d'oxygène portable.

### **(3) MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR DES PASSAGERS OU L'ÉQUIPAGE**

*Voir le paragraphe 18.4.1 (b)(4).*

- (a) Les Instructions Techniques excluent certaines Marchandises Dangereuses des exigences normalement applicables quand elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage, sous certaines conditions.

Pour plus de commodité pour les exploitants qui ne sont pas familiers avec les Instructions Techniques, ces exigences sont répétées ci-dessous.

- (b) Les Marchandises Dangereuses que peut transporter chaque passager ou chaque membre d'équipage sont :
- (1) des boissons alcoolisées contenant plus de 24% mais n'excédant pas 70% d'alcool en volume, quand elles sont contenues dans des récipients individuels d'une capacité de moins de 5 litres et avec un total ne dépassant pas 5 litres par personne ;
  - (2) des médicaments ou des articles de toilette non radioactifs (comprenant des aérosols, des bombes pour les cheveux, parfums, médicaments contenant de l'alcool) ; et, en enregistrant les bagages seuls, des aérosols qui sont ininflammables, non toxiques et sans risque auxiliaire, pour des utilisations sportives ou domestiques. La quantité nette de chaque article pris séparément ne doit pas dépasser 0,5 litre ou 0,5 kg et la quantité globale de tous ces articles ne doit pas excéder 2 litres ou 2 kg ;
  - (3) des allumettes de sûreté ou un briquet à usage personnel quand il est transporté sur la personne. Des allumettes "non de sûreté", des briquets contenant des réservoirs à combustible liquide (autre que des gaz liquides), un briquet à essence et une recharge de briquet ne sont pas autorisés ;
  - (4) des fers à friser chauffés par hydrocarbures à condition que la couverture de sécurité soit placée d'une manière sûre au-dessus de l'élément chauffant. Les recharges de gaz ne sont pas autorisées ;
  - (5) des petits cylindres au dioxyde de carbone portés pour le fonctionnement de prothèses mécaniques et leurs rechanges de tailles similaires si nécessaire afin d'assurer une aide suffisante pendant la durée du voyage ;
  - (6) des régulateurs cardiaques ou autres dérivés radio isotopiques (incluant ceux marchant aux piles au lithium) implantés dans une personne ou des produits pharmaceutiques radioactifs contenus dans le corps d'une personne et résultant d'un traitement médical ;
  - (7) un petit thermomètre médical à mercure à usage personnel quand il se trouve dans son boîtier



de protection ;

- (8) de la glace carbonique quand elle est utilisée pour préserver des articles périssables, à condition que la quantité de glace carbonique n'excède pas 2 kg et que l'emballage permette l'évacuation du gaz. Le transport peut être effectué à l'intérieur (cabine) ou dans des bagages enregistrés ; cependant, quand elle est transportée dans des bagages enregistrés, l'accord de l'exploitant est exigé ;
- (9) quand le transport en est autorisé par l'exploitant, des petits cylindres d'oxygène gazeux ou d'air à usage médical ;
- (10) quand le transport en est autorisé par l'exploitant, pas plus de deux petits cylindres de dioxyde de carbone incorporé dans un gilet de sauvetage auto gonflable et pas plus de deux cylindres de recharge ;
- (11) quand le transport en est autorisé par l'exploitant, des fauteuils roulants ou autres aides au déplacement à batteries avec des batteries non culbutables, à condition que l'équipement soit transporté comme bagage en soute. La batterie doit être attachée d'une manière sûre à l'équipement, être déconnectée et les bornes isolées afin de prévenir tous courts-circuits accidentels ;
- (12) quand le transport en est autorisé par l'exploitant, des fauteuils roulants ou autres aides au déplacement à batteries alimentés par des batteries culbutables, à condition que l'équipement soit transporté comme bagage en soute. Quand l'équipement peut être chargé, stocké, mis à l'abri et déchargé toujours en position verticale, la batterie doit être attachée d'une manière sûre à l'équipement, être déconnectée et les bornes isolées afin de prévenir tous courts-circuits accidentels. Quand l'équipement ne peut être conservé en position verticale, la batterie doit être retirée et transportée dans un emballage robuste et rigide, qui doit être étanche et imperméable au fluide de la batterie. La batterie doit être protégée contre les courts-circuits accidentels, être maintenue verticale et être entourée de matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber tout le liquide qu'elle contient. L'emballage contenant la batterie doit porter l'inscription «Accumulateur de fauteuil roulant à électrolyte liquide» ou «Accumulateur de moyen de déplacement à électrolyte liquide», porter un label «Corrosifs» et être marquée afin d'indiquer son orientation correcte. On doit empêcher l'emballage de se renverser en le fixant dans le compartiment cargo de l'aéronef. Le commandant de bord doit être informé de l'emplacement du fauteuil roulant ou de l'aide à la mobilité avec une batterie fixée ou d'une batterie emballée ;
- (13) quand le transport en est autorisé par l'exploitant, des cartouches d'armes sportives, à condition qu'elles soient dans la division 1.4S (voir note), qu'elles soient à usage personnel, qu'elles soient emballées de manière sûre et en quantité n'excédant pas 5kg de masse brute et qu'elles soient dans un bagage en soute. Les cartouches avec des projectiles explosifs ou incendiaires ne sont pas autorisées ;

*Note.— La Division 1.4S est une classification affectée à un explosif. Elle se réfère aux*



*cartouches qui sont emballées ou désignées de telle manière que tout effet dangereux d'un déclenchement accidentel d'une ou plusieurs cartouches dans le paquet est limité à l'intérieur de l'emballage, hormis s'il a été endommagé par le feu, si les effets dangereux sont limités à une étendue telle qu'ils ne constituent pas une gêne pour le combat du feu ou d'autres efforts en réponse à une urgence dans le voisinage immédiat de l'emballage. Les cartouches à usages sportifs sont également incluses dans la Division 1.4S.*

- (14) quand le transport en est autorisé par l'exploitant, un baromètre au mercure ou un thermomètre au mercure transporté en bagage cabine s'il est possédé par un représentant d'un bureau météorologique gouvernemental ou d'un organisme officiel analogue. Le baromètre ou thermomètre doit être emballé dans un emballage robuste et contenu dans un fourreau scellé ou dans un sac formé d'un matériau solide à l'épreuve des fuites et increvable, imperméable au mercure, fermé de telle sorte à empêcher toute fuite de mercure de l'emballage quelle que soit sa position. Le commandant de bord doit être informé du transport d'un tel baromètre ou thermomètre ;
- (15) quand le transport en est autorisé par l'exploitant, des articles produisant de la chaleur (par exemple, des équipements fonctionnant par piles, telles que des torches sous-marines et des équipements de soudure, qui pourraient générer, s'ils étaient activés, une chaleur extrême pouvant donner naissance à un feu), à condition que ces articles soient transportés comme bagage cabine. Les composants produisant la chaleur ou les sources d'énergie doivent être enlevés afin d'empêcher tout déclenchement accidentel.
- (c) La liste des articles autorisés dans les Instructions Techniques de l'OACI pouvant être transportés par les passagers ou les membres d'équipage peut être révisée périodiquement. Cette instruction peut ne pas refléter la liste actuelle. En conséquence, la dernière version des Instructions Techniques de l'OACI doit être également consultée.

#### **(4) AIDE VÉTÉRINAIRE OU ABATTEUR POUR UN ANIMAL**

*Voir le paragraphe 18.4.1 (b) (6).*

- a. Les marchandises dangereuses auxquelles il est fait référence dans le présent règlement peuvent également être transportées sur un vol effectué avec le même aéronef précédant le vol sur lequel l'animal est transporté et/ou sur un vol effectué par le même aéronef après que cet animal a été transporté, lorsqu'il n'est pas possible de charger, ou décharger, ces marchandises lors du vol sur lequel l'animal est transporté.



## APPENDICE 3

### MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST INTERDIT, SAUF DÉROGATION

#### (1) ÉTATS CONCERNÉS PAR LES AUTORISATIONS

- (a) Les Instructions Techniques prévoient que, dans certaines circonstances, des marchandises dangereuses qui sont normalement interdites dans un aéronef puissent être transportées. Ces circonstances incluent des cas d'extrême urgence ou lorsque d'autres formes de transport sont inappropriées ou lorsque la conformité pleine et entière avec les exigences prescrites est contraire à l'intérêt public. Dans ces circonstances, tous les États concernés peuvent délivrer des dérogations aux dispositions des Instructions techniques à condition que tout effort soit fait pour parvenir à un niveau de sécurité global qui soit équivalent à celui demandé par les Instructions techniques.
- (b) Les États concernés sont ceux d'origine, de transit, de survol ou de destination de la marchandise expédiée et celui de l'exploitant.
- (c) Quand les Instructions Techniques indiquent que des marchandises dangereuses, qui sont normalement interdites, peuvent être transportées après approbation, la procédure de dérogation ne s'applique pas.
- (d) La dérogation exigée par le paragraphe (b)(1) de la section 18.4.2 vient en supplément de l'approbation exigée par la section 18.2.8.



## APPENDICE 4

### NOTIFICATION AU PILOTE COMMANDANT DE BORD (NOTOC)

#### 1 OBJET

- 1.1 L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, des renseignements écrits ou imprimés précis et lisibles concernant les marchandises dangereuses à transporter comme fret.

*Note. — Ces renseignements comprennent les informations sur les marchandises dangereuses qui ont été chargées à un point de départ précédent et qui doivent être transportées sur le vol subséquent.*

- 1.2 Le présent Appendice a pour objet la présentation des renseignements à fournir au pilote commandant de bord (NOTOC) et des dispositions pour leurs utilisations.

#### 2 DOMAINE D'APPLICATION

- 2.1 Le présent Appendice qui s'adresse aux exploitants d'aéronefs traite les exigences en matière de renseignements à fournir au pilote Commandant De Bord, conformément au Chapitre 4 de la 7e Partie des Instructions Techniques de l'OACI.

#### 3 DISPOSITIONS

- 3.1 Il est toujours possible qu'une urgence survienne en vol et qu'un aéronef fasse un atterrissage d'urgence. S'il y a les marchandises dangereuses à bord, des détails de ces derniers devront être donnés aux services de la circulation aérienne au profit des services de secours. En outre, si un incident survient pendant le vol, le commandant doit savoir quelles marchandises dangereuses sont à bord et leur localisation sur l'aéronef. À cet effet, il doit être fourni des renseignements écrits sur ce qui a été chargé à bord. Ces renseignements à fournir au pilote commandant de bord sont désignés habituellement sous le nom « NOTOC » - l'avis au commandant de bord.

- 3.2 Sauf indications contraires, ces renseignements doivent comprendre :

- (a) le numéro de la lettre de transport aérien (s'il en est fourni) ;
- (b) la désignation officielle de transport (complétée le cas échéant par la ou les désignations techniques, voir le Chapitre 1 de la Partie 3 des Instructions Techniques de l'OACI) et le numéro ONU ou le numéro ID indiqués dans les présentes Instructions. Lorsque des générateurs chimiques d'oxygène contenus dans des inhalateurs-protecteurs sont transportés en vertu de la disposition particulière A144, la mention « inhalateur-protecteur (cagoule anti-fumée) pour



- équipage d'aéronef suivant la disposition particulière A144 » doit compléter la désignation officielle de transport ;
- (c) la classe ou division, ainsi que les risques subsidiaires qui correspondent aux étiquettes de risque subsidiaire apposées ; ces classes ou divisions doivent être désignées par leur numéro, auquel s'ajoutera, pour la classe 1, le groupe de compatibilité ;
  - (d) le groupe d'emballage qui figure dans le document de transport des marchandises dangereuses ;
  - (e) le nombre de colis et l'emplacement précis où ils ont été chargés. Pour les matières radioactives, voir l'alinéa g) ci-dessous ;
  - (f) la quantité nette, ou la masse brute le cas échéant, de chaque colis, sauf dans le cas des matières radioactives ou des autres matières dangereuses pour lesquelles il n'est pas exigé d'indiquer la quantité nette ou la masse brute sur le document de transport ou, s'il y a lieu, sur un document écrit de remplacement. Dans le cas d'expéditions composées de colis multiples contenant des marchandises dangereuses qui portent la même désignation officielle de transport et le même numéro ONU ou le même numéro ID, il suffit d'indiquer la quantité totale et les quantités du plus gros et du plus petit colis à chaque lieu de chargement. Dans le cas d'une unité de chargement ou d'un autre type de palette contenant des produits de consommation accepté d'un même expéditeur, il suffit d'indiquer le nombre de colis et la masse brute moyenne ;
  - (g) pour les matières radioactives, le nombre de colis, de suremballages ou de conteneurs, leur catégorie, leur indice de transport, s'il y a lieu, et l'emplacement précis où ils ont été chargés ;
  - (h) l'obligation éventuelle de transporter le colis par aéronef cargo seulement ;
  - (i) l'aérodrome auquel le ou les colis doivent être déchargés ;
  - (j) le cas échéant, une note indiquant que les marchandises dangereuses transportées font l'objet d'une dérogation accordée par l'État ;
  - (k) le numéro de téléphone de l'endroit où, pendant le vol, on doit obtenir un exemplaire des renseignements fournis au pilote commandant de bord, si l'exploitant entend permettre à ce dernier de donner un numéro de téléphone au lieu des indications détaillées sur les marchandises dangereuses qui se trouvent à bord.
- 3.3 Pour le dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, seuls doivent être indiqués le numéro ONU, la désignation officielle de transport, la classe, la quantité totale dans chaque soute de l'aéronef et l'aérodrome où les colis seront déchargés.
- 3.4 Les renseignements fournis au pilote commandant de bord doivent aussi contenir une confirmation signée, ou quelque autre indication, venant de la personne responsable du chargement, qu'il n'y avait pas de signe que les colis chargés à bord de l'aéronef étaient endommagés ou fuyaient.
- 3.5 Les renseignements fournis au pilote commandant de bord doivent lui être facilement accessibles pendant le vol.



- 3.6 Ces renseignements doivent être fournis au pilote commandant de bord sur un formulaire spécial et non au moyen de lettres de transport aérien, de documents de transport de marchandises dangereuses, de factures, etc.
- 3.7 Le pilote commandant de bord doit indiquer sur une copie des renseignements qui lui sont fournis, ou de toute autre manière, que les renseignements ont été reçus.
- 3.8 Un exemplaire lisible des renseignements fournis au pilote commandant de bord doit être conservé au sol. Une indication que le pilote commandant de bord a reçu les renseignements doit figurer sur cet exemplaire ou l'accompagner. Cet exemplaire, ou les renseignements qu'il contient, doit être facile d'accès aux aérodomes du dernier départ et du point d'arrivée suivant prévu, jusqu'à la fin du vol auquel se rapportent les renseignements.
- 3.9 Outre les langues que peut exiger l'État de l'exploitant, l'anglais doit être utilisé pour les renseignements fournis au pilote commandant de bord.
- 3.10 Dans le cas où les renseignements fournis au pilote commandant de bord sont d'un volume tel que, en situation d'urgence, il ne serait pas possible de les communiquer en vol par radiotéléphonie, l'exploitant doit aussi fournir un résumé des renseignements indiquant au moins les quantités et la classe ou la division des marchandises dangereuses présentes dans chaque compartiment de fret.





## APPENDICE 5

### DISPOSITIONS CONCERNANT L'INFORMATION

(a) *Information aux passagers*

- (1) L'information aux passagers doit être communiquée de façon à ce que ces derniers soient avertis du type de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef.
- (2) Au minimum, cette information doit consister en :
  - (i) des notes et affiches d'avertissements suffisamment nombreuses et visibles, situées à chaque emplacement d'un aéroport où les billets sont émis, aux points d'enregistrement des passagers, aux aires d'embarquement et en tout autre endroit où les passagers effectuent leurs enregistrements ;
  - (ii) et un avertissement figurant sur les billets des passagers. Cet avertissement peut être imprimé sur le billet, sur la pochette contenant le billet ou sur une feuille volante jointe au billet.
- (3) L'information des passagers peut faire référence aux marchandises dangereuses pouvant être transportées.

(b) *Information aux autres personnes*

- (1) L'information des personnes demandant le transport aérien de leurs marchandises doit être communiquée de sorte qu'elles soient averties de la nécessité d'identifier et de déclarer clairement toute marchandise dangereuse.
- (2) Au minimum, cette information doit faire l'objet de notes et affiches d'avertissements suffisamment nombreuses et visibles situées à tous les points d'admission du fret.

(c) *Généralités*

- (1) L'information doit être facilement compréhensible et identifier les différentes catégories de marchandises dangereuses.
- (2) Des dessins peuvent être utilisés en remplacement ou en complément des informations écrites.

*Kt*



## APPENDICE 6

### INFORMATION EN CAS D'INCIDENT OU ACCIDENT D'AÉRONEF

- (a) L'information à fournir doit inclure la désignation exacte des marchandises, leur nomenclature O.N.U. ou le numéro d'identité, la classe, les risques subsidiaires devant faire l'objet d'une étiquette particulière, le groupe de compatibilité de la classe 1 et la quantité et l'emplacement à bord de l'aéronef.



## APPENDICE 7

### PROGRAMME DE FORMATION

*Note. — Pour que les règlements relatifs au transport de Marchandises Dangereuses soient appliqués correctement et pour que leurs objectifs soient atteints, il importe que tous les intéressés soient pleinement conscients des dangers qui risquent de se présenter et qu'ils comprennent parfaitement les règlements en vigueur. Cela ne sera possible que si des programmes de formation (formation initiale et recyclage) concernant le transport des Marchandises Dangereuses sont correctement organisés et appliqués.*

#### 1 OBJET

- (a) L'exploitant doit établir et maintenir un programme de formation de ses personnels et le faire approuver par l'ADAC conformément aux Instructions Techniques. Les présents Appendices ont pour objet la présentation de ces exigences en matière de programmes de formation du personnel.

#### 2 ÉTABLISSEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION

2.1 Les personnes et agences suivantes doivent établir ou faire établir en leur nom des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux Marchandises Dangereuses :

- (a) les expéditeurs de Marchandises Dangereuses ainsi que les emballeurs et les personnes ou organisations qui assument les responsabilités des expéditeurs ;
- (b) les exploitants ;
- (c) les agences de service d'escale qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations d'acceptation, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert et d'autres opérations concernant le fret, la poste ou les provisions de bord ;
- (d) les agences de service d'escale situées à un aéroport qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations d'acheminement, débarquement ou transfert de passagers ;
- (e) les agences qui ne sont pas situées à un aéroport et qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations de contrôle des passagers ;
- (f) les transitaires ;
- (g) les agences chargées du filtrage des passagers et de leurs bagages et/ou du fret, de la poste ou des provisions de bord ;
- (h) le personnel des opérateurs postaux désignés.

2.2 Les programmes de formation prescrits à la présente section, doivent être soumis à l'ADAC pour examen et approbation.



### 3 PROGRAMMES DES COURS

- 3.1 Le personnel doit être formé, en ce qui a trait aux spécifications, d'une manière correspondant à ses responsabilités. Cette formation doit comprendre :
- (a) un cours général de familiarisation visant à assurer une connaissance des dispositions générales ;
  - (b) un cours ciblé visant à fournir une formation détaillée en ce qui a trait aux spécifications relatives à la fonction de la personne considérée ;
  - (c) un cours sur la sécurité visant à couvrir les risques que présentent les Marchandises Dangereuses, la sécurité de la manutention et les procédures d'intervention d'urgence.
- 3.2 Avant d'exercer des fonctions indiquées dans le Tableau 1 ou 2, le personnel décrit dans les catégories indiquées dans le Tableau 1 ou 2 doit être formé ou la formation de ce personnel doit être vérifiée.
- 3.3 Des cours de recyclage doivent être donnés dans les 24 mois suivant la formation précédente pour garantir le maintien à jour des connaissances. Toutefois, si la formation de recyclage s'est terminée dans les trois derniers mois de la période de validité de la formation précédente, la période de validité court de la date à laquelle la formation de recyclage s'est terminée jusqu'à 24 mois après la date d'expiration de la formation précédente.
- 3.4 Une épreuve de vérification des connaissances doit être conduite après la formation. Il doit être confirmé que l'épreuve a été réussie.
- 3.5 Un dossier de formation doit être conservé, contenant notamment les éléments suivants :
- (a) le nom de la personne ;
  - (b) la date la plus récente de formation reçue ;
  - (c) une description, une copie ou toute référence utile aux éléments de cours utilisés pour répondre aux dispositions en matière de formation ;
  - (d) le nom et l'adresse de l'organisme qui assure la formation ;
  - (e) une attestation qu'un examen a bien été réussi.

Le dossier de formation doit être conservé par l'employeur pendant une période minimale de 36 mois à compter de la date la plus récente de formation et être remis sur demande à l'employé ou à l'ADAC.

- 3.6 Les sujets relatifs au transport des Marchandises Dangereuses avec lesquels les diverses catégories de personnel devront être familiarisées sont indiqués dans le Tableau 1.
- 3.7 Le personnel des exploitants qui ne transportent pas de marchandises dangereuses à titre de fret, d'envoi postal ou de provisions de bord doit avoir une formation appropriée à ses responsabilités. Les sujets avec lesquels les diverses catégories de personnel doivent être familiarisées sont indiqués dans le Tableau 2.

*Kt*



- 3.8 Le personnel des opérateurs postaux désignés doit avoir une formation appropriée à ses responsabilités. Les sujets avec lesquels les diverses catégories de personnel doivent être familiarisées sont indiqués dans le Tableau 3.

#### **4 DEMANDE D'APPROBATION DES PROGRAMMES DE FORMATION**

#### **5 INSTRUCTEURS**

- 5.1 Sauf indication contraire de l'ADAC, les instructeurs des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux Marchandises Dangereuses doivent posséder des capacités pédagogiques suffisantes, avoir une connaissance des techniques d'enseignement, et avoir suivi avec succès un programme de formation relatif aux Marchandises Dangereuses dans les catégories applicables ou dans la catégorie 6, avant d'exécuter eux-mêmes un tel programme de formation sur les Marchandises Dangereuses.
- 5.2 Les instructeurs qui exécutent des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux Marchandises Dangereuses doivent assurer ce type de cours tous les 24 mois au moins ou sinon suivre une formation de recyclage.

#### **6 DOMAINES DE FORMATION**

- (a) Les domaines de formation décrits dans le présent Appendices appliquent lorsque la formation est destinée à délivrer une information et des indications générales ou une appréciation détaillée et approfondie. La manière dont doit être couvert chacun des domaines de la formation dépend du type de formation (information générale ou appréciation détaillée). Des domaines supplémentaires non identifiés au tableau 1 peuvent être nécessaires en fonction des responsabilités de chaque individu.
- (b) L'étendue de la formation, les domaines non identifiés dans le présent Appendice qui doivent être ajoutés ou les domaines identifiés qui doivent être changés, dépendent des responsabilités de la personne formée. De même, si l'exploitant ne transporte que du fret, les domaines relatifs aux passagers et à leurs bagages peuvent être omis de la formation.

#### **7 NIVEAUX DE FORMATION**

- (a) Il y a deux niveaux de formation :
- (1) Celui où il est prévu de donner des conseils approfondis et une appréciation détaillée des domaines à couvrir, de telle manière que la personne formée ait un gain de connaissances du sujet jusqu'à ce qu'elle puisse mettre en application les exigences détaillées des Instructions Techniques. Cette formation doit permettre d'établir, grâce à un test écrit couvrant tous les domaines du programme de formation, qu'un niveau minimum requis de connaissance a été acquis; et

KJ



- (2) celui où il est prévu de donner une information et des indications générales dans les domaines à couvrir, de telle manière que la personne formée doit être sensibilisée globalement sur le sujet. Cette formation devra permettre d'établir, grâce à un test écrit ou oral couvrant tous les domaines du programme de formation, qu'un niveau minimum requis de connaissance a été acquis.
- (b) Le personnel référencé dans le présent règlement doit recevoir au minimum une formation telle qu'identifiée au paragraphe (a) (1) ci-dessus; tout autre personnel doit recevoir une formation telle qu'identifiée au paragraphe (a) (2) ci-dessus. Cependant, si des membres de l'équipage de conduite ou d'autres membres d'équipage sont responsables de l'enregistrement des Marchandises Dangereuses qui doivent être chargées à bord de l'aéronef, leur formation doit aussi être telle qu' identifiée au paragraphe (a) (1) ci-dessus.

## 8 FORMATION AUX PROCÉDURES D'URGENCE

- (a) La formation aux procédures d'urgence doit inclure au minimum:
- (1) *Pour les personnes référencées au Tableau 1, hormis les membres d'équipage de conduite dont la formation aux procédures d'urgence est couverte par les paragraphes (2) ou (3) ci-dessous:*
- (i) le traitement des emballages endommagés ou présentant des fuites;
  - (ii) et les autres actions dans l'éventualité d'évacuations au sol provenant de Marchandises Dangereuses.
- (2) *pour les membres d'équipage de conduite :*
- (i) les actions dans l'éventualité d'urgences en vol se produisant dans la cabine passager ou dans les compartiments cargo ;
  - (ii) et la notification aux services de la circulation aérienne dans le cas d'une urgence en vol (*voir RAT 06 – PARTIE OPS 1.D.270(e)*).
- (3) *Pour les membres d'équipage autres que les membres d'équipage de conduite:*
- (i) le traitement des incidents provenant de Marchandises Dangereuses transportées par des passagers;
  - (ii) ou le traitement des emballages endommagés ou présentant des fuites pendant le vol.

## 9 TEST DE VÉRIFICATION DE LA COMPRÉHENSION

- (a) Il est nécessaire d'avoir des moyens d'établir qu'une personne a assimilé correctement la formation ; pour ce faire, la personne doit passer un test. La complexité du test, la manière de le conduire et les questions posées doivent être fonction des tâches de la personne formée ; et le test doit démontrer que la formation a été adéquate. Si le résultat du test est satisfaisant, un certificat confirmant cette réussite doit être délivré.



## 10 COMMENT ASSURER LA FORMATION

- (a) Une formation fournissant des informations et des conseils généraux est prévue afin de donner une appréciation générale aux exigences dans le transport aérien des Marchandises Dangereuses. Elle peut être réalisée au moyen de photocopiés, notes d'information, circulaires, présentations sous forme de diaporama, vidéos, etc. ou d'une combinaison de plusieurs de ces moyens. Il n'est pas nécessaire que cette formation soit dispensée sous forme de stage de formation formel, et elle peut prendre place pendant ou en dehors du travail.
- (b) Une formation fournissant des conseils approfondis et une appréciation détaillée de l'ensemble du sujet ou de domaines particuliers est prévue afin de donner un niveau de connaissance nécessaire pour l'application des exigences en matière de transport aérien des Marchandises Dangereuses. Elle devra être donnée sous forme de stage de formation formel qui prendrait place à un moment où la personne n'a pas à accomplir ses tâches habituelles. Le stage peut être dispensé sous forme de cours ou de programme d'auto formation ou d'une combinaison des deux. Cette formation doit couvrir tous les domaines des Marchandises Dangereuses pertinents pour la personne qui reçoit la formation, bien que des domaines qui ne seraient vraisemblablement pas utiles peuvent être omis (par exemple, la formation pour le transport de matières radioactives peut être exclue si elles ne seront pas transportées par l'exploitant).

*KA*



Tableau 1. Contenu des cours de formation

Aspects du transport aérien de marchandises dangereuses avec lesquels ces catégories devraient être familiarisées	Expéditeurs et emballeurs		Transitaires			Exploitants et agents des services d'assistance en escale					Personnel de sûreté	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>Théorie générale</b>	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<b>Limites</b>	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<b>Prescriptions générales pour les expéditeurs</b>	x		x			x						
<b>Classification</b>	x	x	x			x						x
<b>Liste des marchandises dangereuses</b>	x	x	x			x				x		
<b>Prescriptions générales d'emballage</b>	x	x	x			x						
<b>Étiquetage et marquage</b>	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<b>Documents de transport des marchandises dangereuses et autres documents pertinents</b>	x		x	x		x	x					
<b>Procédures d'acceptation</b>						x						
<b>Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées</b>	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<b>Procédures de stockage et de chargement</b>					x	x		x		x		
<b>Notification des pilotes</b>						x		x		x		
<b>Dispositions concernant les passagers et les membres de l'équipage</b>	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<b>Procédures d'urgence</b>	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

**LÉGENDE**

- 1 — Expéditeurs et personnes assurant les tâches des expéditeurs
- 2 — Emballeurs
- 3 — Personnel des transitaires intervenant dans l'acheminement des marchandises dangereuses
- 4 — Personnel des transitaires intervenant dans l'acheminement du fret, de la poste ou des provisions de bord (autre que des marchandises dangereuses)
- 5 — Personnel des transitaires intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret, de la poste ou des provisions de bord
- 6 — Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant des marchandises dangereuses
- 7 — Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant du fret, de la poste ou des provisions de bord (autre que des marchandises dangereuses)
- 8 — Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret, de la poste, des provisions de bord et des bagages
- 9 — Personnel des services passagers
- 10 — Membres d'équipage de conduite et répartiteurs de charge
- 11 — Membres d'équipage (autres que les membres d'équipage de conduite)

KA



- 12 — Personnel de sûreté intervenant dans le filtrage du fret, de la poste et des provisions de bord, des passagers et de leurs bagages, par exemple les agents chargés du filtrage de sûreté, leurs superviseurs et le personnel participant à la mise en œuvre des procédures de sûreté.

**Tableau 2. Contenu des cours de formation à l'intention des exploitants  
qui ne transportent pas de marchandises dangereuses comme fret**

Contenu	7	8	9	10	11
<b>Théorie générale</b>	X	X	X	X	X
<b>Limites</b>	X	X	X	X	X
<b>Étiquetage et marquage</b>	X	X	X	X	X
<b>Documents de transport des marchandises dangereuses et autres documents pertinents</b>	X				
<b>Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées</b>	X	X	X	X	X
<b>Dispositions concernant les passagers et les membres de l'équipage</b>	X	X	X	X	X
<b>Procédures d'urgence</b>	X	X	X	X	X

#### LÉGENDE

- 7 — Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant du fret, de la poste ou des provisions de bord (autres que des marchandises dangereuses)
- 8 — Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret, de la poste, des provisions de bord (autres que des marchandises dangereuses) et des bagages
- 9 — Personnel des services passagers
- 10 — Membres d'équipage de conduite et répartiteurs de charge
- 10 — Membres d'équipage (autres que les membres d'équipage de conduite).

*Note 1. — Selon les responsabilités de la personne considérée, les aspects de la formation à assurer peuvent différer de ce qui est prévu dans les Tableaux 1 et 2. Par exemple, pour ce qui est de la classification, le personnel participant à la mise en œuvre des procédures de sûreté (par exemple les agents chargés du filtrage et leurs superviseurs) doit recevoir une formation seulement sur les propriétés générales des marchandises dangereuses.*

*Note 2.— Les catégories de personnel indiquées dans les Tableaux 1 et 2 ne sont pas exhaustives. Les personnes travaillant dans l'industrie de l'aviation ou qui interagissent avec cette industrie dans des domaines tels que les centres de réservations passagers et fret, l'ingénierie et la maintenance, doivent recevoir une formation sur les marchandises dangereuses conformément à la section 3, sauf lorsqu'elles remplissent l'une des fonctions identifiées dans le Tableau 1 ou 2.*

**Tableau 3 Contenu des cours de formation à l'intention du personnel  
des opérateurs postaux désignés**

<i>Aspects du transport aérien de marchandises dangereuses avec lesquels ces catégories devraient être familiarisées</i>	<i>Opérateurs postaux désignés</i>		
	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
<b>Théorie générale</b>	x	x	x
<b>Limites</b>	x	x	x
<b>Prescriptions générales pour les expéditeurs</b>	x		
<b>Classification</b>	x		
<b>Liste des marchandises dangereuses</b>	x		
<b>Prescriptions générales d'emballage</b>	x		
<b>Étiquetage et marquage</b>	x	x	x
<b>Documents de transport des marchandises dangereuses et autres documents pertinents</b>	x	x	
<b>Procédures d'acceptation des marchandises dangereuses indiquées au chap 18.2 section 18.2.4.1</b>	x		
<b>Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées</b>	x	x	x
<b>Procédures de stockage et de chargement</b>			x
<b>Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage</b>	x	x	x
<b>Procédures d'urgence</b>	x	x	x

**LÉGENDE**

- A — Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans l'acceptation de la poste contenant des marchandises dangereuses.
- B — Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans l'acheminement de la poste (autre que des marchandises dangereuses).
- C — Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement de la poste.



## APPENDICE 8

### COMPTES RENDUS RELATIFS AUX INCIDENTS OU ACCIDENTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

#### 1 OBJET

- (a) Tout type d'incident ou d'accident de marchandises dangereuses doit être rapporté indépendamment du fait que les Marchandises Dangereuses se trouvaient dans le fret, la poste, les bagages des passagers ou les bagages des membres d'équipage.
- (b) La découverte de Marchandises Dangereuses non déclarées ou mal déclarées dans le fret, le courrier ou les bagages doit également faire l'objet d'un compte rendu.
- (c) Le présent Appendice a pour objet la présentation des comptes rendus initial et de suivi relatifs aux incidents et accidents de Marchandises Dangereuses ou en cas de découverte de Marchandises Dangereuses non déclarées ou mal déclarées.

#### 2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Appendice qui s'adresse aux exploitants d'aéronefs traite les exigences en matière de renseignements à fournir au pilote Commandant De Bord, conformément au Chapitre 4 de la 7<sup>e</sup> Partie des Instructions Techniques de l'OACI.

#### 3 COMPTES RENDUS RELATIFS AUX INCIDENTS OU ACCIDENTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

##### 3.1 RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS UN COMPTE RENDU INITIAL

- (a) L'exploitant s'assure que, quelle qu'en soit la nature, les incidents et accidents impliquant des Marchandises Dangereuses sont rapportés, que les marchandises dangereuses fassent partie du fret, du courrier ou des bagages des passagers ou de l'équipage. La découverte de Marchandises Dangereuses non déclarées ou mal déclarées dans le fret, le courrier ou les bagages est également rapportée.
- (b) Le premier rapport est transmis dans les 72 heures qui suivent l'événement, sauf si des circonstances exceptionnelles l'empêchent. Il peut être envoyé par n'importe quel moyen, notamment par courrier électronique, par téléphone ou par télécopie mais, dans tous les cas, un compte rendu écrit doit être émis dans un délai de 72 heures et adressé à l'ADAC, à l'employeur et à l'expéditeur des Marchandises Dangereuses. Ce rapport contient toutes les informations connues à ce moment, rangées sous les rubriques énumérées au point 3. Au besoin, un rapport ultérieur est établi dans les meilleurs délais comprenant toutes les informations qui n'étaient pas connues au moment de la transmission du premier rapport. Si un rapport a été fait oralement, une confirmation écrite est envoyée dès que possible.

*RT*



- (c) Le premier rapport et tout rapport ultérieur sont aussi précis que possible et présentent les informations pertinentes selon les rubriques suivantes :
- (1) la date de l'incident ou de l'accident, ou de la découverte de Marchandises Dangereuses non déclarées ou mal déclarées ;
  - (2) le lieu, le numéro et la date du vol, le cas échéant ;
  - (3) la description des Marchandises Dangereuses, le numéro de référence de la lettre de transport aérien, du bagage, du billet, etc. ;
  - (4) la désignation correcte (y compris le nom technique), la nomenclature O.N.U./le numéro d'identification etc.. ;
  - (5) la catégorie ou classe et tout risque subsidiaire ;
  - (6) le type de conditionnement, le cas échéant, et la spécification du marquage de l'emballage y figurant ;
  - (7) la quantité utilisée ;
  - (8) le nom et l'adresse de l'expéditeur, du passager, etc. ;
  - (9) tout autre détail important ;
  - (10) la cause possible de l'incident ou de l'accident ;
  - (11) l'action entreprise ;
  - (12) toute autre action entreprise ;
  - (13) nom, titre, adresse et coordonnées détaillées de l'auteur du compte rendu.
- (d) Des copies des documents appropriés et toutes photographies prises doivent être jointes au compte rendu.

### **3.2 RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS UN COMPTE RENDU DE SUIVI DANS LES 30 JOURS**

- (a) Si un compte rendu immédiat était exigé à l'égard d'un rejet accidentel, d'un accident concernant des Marchandises Dangereuses ou d'un incident concernant des marchandises dangereuses, un compte rendu de suivi doit être fait par l'employeur de la personne, ou par le travailleur autonome, qui était en possession des Marchandises Dangereuses au moment du rejet accidentel, de l'accident ou de l'incident concernant des Marchandises Dangereuses.
- (b) Le compte rendu de suivi est fait par écrit à l'ADAC dans les 30 jours qui suivent le rejet accidentel, l'accident ou l'incident concernant des Marchandises Dangereuses et comprend au minimum les renseignements suivants :
- (1) les nom et adresse de l'établissement de la personne qui fournit les renseignements, ainsi que le numéro de téléphone;



- (2) les références de la lettre de transport, du billet d'avion du passager ou de l'étiquette du bagage;
- (3) les date, heure et lieu, le numéro de vol si applicable de l'accident ou l'incident concernant des Marchandises Dangereuses;
- (4) les causes suspectées de l'accident ou l'incident concernant des marchandises dangereuses.
- (5) les nom et adresse de l'établissement de l'expéditeur;
- (6) l'appellation réglementaire (y compris le nom technique si applicable), le numéro ONU/Numéro d'identification, la classe ou la division ainsi que le type et les spécifications d'emballage des Marchandises Dangereuses;
- (7) la quantité estimative de Marchandises Dangereuses rejetées et la quantité totale de celles-ci dans le contenant avant le rejet accidentel, l'accident ou l'incident concernant des Marchandises Dangereuses;
- (8) une description du contenant en cause fondée sur les marques d'identification et une description de la défaillance ou de l'endommagement du contenant, y compris la manière dont la défaillance ou l'endommagement est survenu;
- (9) dans le cas d'un rejet accidentel provenant d'une bouteille à gaz qui a subi une défaillance accidentelle, les indications de danger, conformité et une description de la défaillance, par exemple, une explosion, le bris par cisaillement d'une valve ou une fissure de la bouteille à gaz;
- (10) le nombre de blessés et de morts par suite du rejet accidentel, de l'accident concernant des Marchandises Dangereuses ou de l'incident concernant des marchandises dangereuses;
- (11) une estimation du nombre de personnes évacuées de résidences privées ou de lieux ou d'édifices publics;
- (12) si un plan d'intervention d'urgence a été mis en œuvre, le nom de la personne qui est intervenue à la suite de l'urgence conformément au plan d'intervention d'urgence.

KA



## 4 FORMULAIRE DE COMPTE RENDU D'INCIDENT OU D'ACCIDENT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

<b>DANGEROUS GOODS OCCURRENCE REPORT</b>			
<b>COMPTE RENDU D'INCIDENT DE MARCHANDISES DANGEREUSES</b>			
<i>Those boxes where the heading is in italics need only be completed if applicable</i>			DGOR No
<i>Les cases dont l'écriture est en italique ne seront remplies que si appropriées</i>			
1. Operator /Exploitant		2. Date of occurrence / Date de l'incident	
		3. Local time of occurrence Heure locale	
4. Flight date / Date du vol		5. Flight no / N° de vol	
6. Departure airport /:Aéroport de départ		7. Destination airport / Aéroport de destination	
8. Aircraft type /Type d'aéronef		9. Aircraft registration / Immatriculation de l'aéronef	
10. Location of occurrence / Lieu de l'incident		11. Origin of the goods / Origine des marchandises dangereuses	
12. Description of the occurrence, including details of injury, damage, etc.(If necessary continue on the reverse of this form) Description de l'incident, y compris tous les détails de dommages (Continuez au besoin sur le verso de ce formulaire)			
13. Proper shipping name (including the technical name) / Nom propre d'expédition ( y compris le nom technique)			14 UN/ID no (when known) / N° UN/ID (Si connu)
15. Class/division (when known)/ Classe et division (si connues)	16. Subsidiary risk(s) : Risque(s) subsidiaire(s)	17. Packing group/ Groupe d'emballage	18. Category, (class 7 only)/Catégorie (Si classe 7)
19. Type of packaging / Type d'emballage	20. Packaging specification marking / Marquage	21. No of packages / N° d'emballage	22. Quantity (or transport index, if applicable) / Quantité (indice de transport si besoin)
23. Reference no of Air Waybill / N° LTA			
24. Reference no of courier pouch, baggage tag, or passenger ticket / Référence d'étiquette de bagages, ou de billet de passager			
25. Name and address of shipper, agent, passenger, etc / Nom et adresse d'expéditeur, d'agent agréé, de passager,			
26. Other relevant information (including suspected cause, any action taken) / Autre information appropriée (y compris les causes suspectées et mesures prises)			
27. Name and title of person making report / Nom et titre de la personne rédigeant le compte rendu		28. Telephone no / N° téléphone	
29. Company / Compagnie		30. Reporter's ref / Référence du rédacteur	
31. Adress / Adresse		32. Signature / Signature	
		33. Date / Date	

*KT*



**DANGEROUS GOODS OCCURRENCE REPORT**

**COMPTE RENDU D'INCIDENT DE MARCHANDISES DANGEREUSES**

DGOR No

Description of the occurrence (continuation) / Description de l'incident (suite)

RT